



Mairie d'ARCHAMPS

Objet : Arrêté de circulation – Route de la Bossenaz VC22 - TAG

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°AR 2024-165

Le Maire d'Archamps,

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,

VU le Code de la Route et notamment article R. 411-2,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'arrêté certifié exécutoire du Maire d'Archamps, portant délégation de signature,

VU l'arrêté 2024-121 de mai 2024,

VU la demande présentée par la société BORTOLUZZI, en date du 24/07/2024, de prolonger l'arrêté 121 pour des travaux de construction d'un aménagement de voirie de type tourne à gauche pour le compte de la commune d'Archamps,

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'entreprise BORTOLUZZI, domiciliée rue des Roseaux 74330 EPAGNY METZ-TESSY, pour des travaux cités ci-dessus,

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE, domiciliée 590 rue du Quarre 74800 AMANCY, pour des travaux cités ci-dessus,

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer les travaux évoqués supra,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour faciliter les travaux et en assurer la sécurité de façon permanente,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise et les agents communaux et départementaux y intervenant,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les chaussées citées ci-dessus,

Sur proposition des Services Techniques,

ARRÊTE

Article 1 : du vendredi 20 septembre 2024 au vendredi 29 novembre 2024, la circulation de tous les véhicules empruntant la route de la Bossenaz – VC22 sera réglementée à la circulation.

Article 2 : La circulation sera interdite jour et nuit y compris week-end.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit sur l'emprise de la zone de travaux, exceptés pour les véhicules affectés au chantier ainsi que ceux de l'ATMB, CD74, PM et mairie d'Archamps.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de Mme le Maire en cas de recours gracieux.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Chef de la Police pluri-communale du Salève,
- Entreprise Alp'VRD (tp@alpvr.fr)
- Entreprise BORTOLUZZI (contact@bortoluzzi.fr)
- Entreprise EIFFAGE (Sebastien.GIRAUD@eiffage.com)

Certifié exécutoire par le Maire

En mairie,
le 24/07/2024

Télétransmis au contrôle de légalité le
Affiché le

Le Maire,
Anne RIESEN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de Mme le Maire en cas de recours gracieux.